

PRÉFET DU VAL DE MARNE

OBTENTION D'UNE CARTE DE RÉSIDENT DE 10 ANS LONGUE DURÉE-UE AU TITRE DU SÉJOUR RÉGULIER (hors réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire) (article L 314-8 et L 314-8-1 du Ceseda)

L'EXAMEN EN VUE DE LA DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE RÉSIDENT DE 10 ANS LONGUE DURÉE-UE EST EFFECTUÉ DE MANIÈRE AUTOMATIQUE, EXCLUSIVEMENT AU MOMENT DU RENOUVELLEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR D'UNE ANNÉE OU PLURIANNUELLE OU DE DIX ANS.

5 années révolues de présence régulière et ininterrompue en France, sous couvert de titres de séjour, sont requises pour l'examen en vue de la délivrance de la carte de résident de 10 ans longue durée-UE.

Pour le titulaire d'une carte bleue européenne, une partie de ces 5 années peut avoir lieu sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne mais les 2 années de séjour qui précèdent la demande de délivrance de la carte de résident doit être effectuée en France.

Les ressortissants étrangers ayant obtenu un titre de séjour étudiant, stagiaire, stagiaire ICT, stagiaire ICT famille, stagiaire mobile ICT, stagiaire mobile ICT famille, salarié en mission, conjoint et enfant de salarié en mission, salarié détaché ICT, conjoint et enfant de salarié détaché ICT, travailleur saisonnier, retraité et conjoint de retraité, et les ressortissants de nationalité algérienne ne peuvent obtenir de carte de résident longue durée-UE.

En cas de changement de statut, les années de séjour régulier sous couvert de ces titres ne peuvent également pas être prises en compte pour l'examen de la carte de 10 ans.

La carte de résident de 10 ans longue durée-UE est accordée sous réserve de la justification par le ressortissant étranger de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins, d'une assurance maladie et de l'intégration républicaine dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance de la langue française.

Les documents permettant l'examen de la carte de résident de 10 ans longue durée-UE doivent être fournis en plus des documents à produire pour le renouvellement de la carte de séjour d'une année, pluriannuelle ou de 10 ans.

MERCI D'INCLURE LES DOCUMENTS CONCERNANT L'EXAMEN DE LA CARTE DE RÉSIDENT LONGUE DURÉE-UE DANS UNE POCHETTE NOMMÉE CARTE DE RÉSIDENT LONGUE DURÉE, SÉPARÉE DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET REMETTRE CELLE-CI OBLIGATOIREMENT LORS DU DÉPÔT DU DOSSIER DE RENOUVELLEMENT.

Liste des pièces à fournir (copies exclusivement) :

Les documents étrangers doivent être traduits en français par un traducteur assermenté.

Des modèles de déclaration et d'attestation sont disponibles via le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Creteil/Documents-utiles>

- **Justificatifs de ressources propres individuelles ou des époux** (à l'exclusion des prestations sociales ou allocations), **suffisantes** (au moins égales au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)), **stables et régulières sur les 5 dernières années :**

Exemples : contrats de travail et bulletins de paie et/ou avis d'imposition et/ou attestation de versement de pension et/ou attestation bancaire, revenus fonciers, **et/ou tout autre document, justifiant de ressources, à l'appréciation du demandeur.**

Les ressortissants étrangers bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité sont exemptés de cette condition de ressources, ils doivent cependant produire la preuve du versement de cette prestation.

- **Justificatif d'assurance-maladie en cours de validité :**

Attestation d'assurance-maladie (couverture médicale universelle (CMU) non recevable).

- **Une déclaration sur l'honneur de respect des principes régissant la République française.**

- **Diplôme ou certification** (liste définie par arrêté INTV1805032A du 21 février 2018) **permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues** (sauf si le demandeur est âgé de plus de 65 ans).